

PUBLIC UTILITIES ACT

Pursuant to subsection 17(1) of the *Public Utilities Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The annexed direction to the Yukon Utilities Board is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 27th day of March, 2002.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi sur les entreprises de service public*, décrète ce qui suit :

1 L'instruction à l'intention de la Régie des entreprises de service public du Yukon, paraissant en annexe, est établie.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 27 mars 2002.

Commissaire du Yukon

PIPED PROPANE DISTRIBUTION DIRECTIVE

With reference to the review by the Public Utilities Board of applications for a piped propane distribution franchise in Whitehorse, the Commissioner in Executive Council directs

1 That an applicant for the piped propane distribution franchise shall

- (a) demonstrate their financial and technical capacity to provide a propane distribution service;
- (b) provide a detailed description of the proposed project and costs for the project;
- (c) provide an anticipated timetable for the constructions and operation of the distribution system, including details about how the distribution system would be implemented in the various Whitehorse neighborhoods;
- (d) indicate how the distribution system may accommodate natural gas;
- (e) include a consumer perspective on the propane distribution system and the proposed natural gas distribution system;
- (f) provide an impact analysis of the distribution system based on a development assessment perspective which includes physical, biological, and social impacts;
- (g) provide estimates of rates and how these would affect what ratepayers pay for energy;
- (h) set out benefits of the distribution system to Yukoners and to the Yukon;
- (i) set out economic opportunities flowing from the distribution system to Yukoners;
- (j) deal with public safety issues related to the ongoing operation of the distribution system; and
- (k) address how the ongoing operation of the distribution system should be regulated.

INSTRUCTION CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE PROPANE PAR CANALISATION

Relativement à l'étude, par la Régie des entreprises de service public, des demandes d'agrément de distribution de propane par canalisation à Whitehorse, le commissaire en conseil exécutif ordonne ce qui suit :

1 Le demandeur d'un agrément de distribution de propane par canalisation doit :

- a) établir qu'il a la capacité financière et technique de fournir un service de distribution de propane;
- b) fournir une description détaillée du projet et des coûts y afférents;
- c) fournir le calendrier prévu pour l'installation et l'exploitation du réseau de distribution, notamment des précisions quant à la façon dont le réseau sera aménagé dans les divers quartiers de Whitehorse;
- d) indiquer comment le réseau pourra être adapté pour la canalisation du gaz naturel;
- e) donner le point de vue du public concernant le réseau de distribution de propane et le réseau proposé de la distribution de gaz naturel;
- f) fournir une analyse des effets du réseau de distribution fondée sur un processus d'évaluation des activités de développement qui tient compte des effets physiques, biologiques et sociaux;
- g) fournir des estimations des taux, tout en indiquant quels effets ceux-ci auront sur le coût de l'énergie pour le consommateur;
- h) énoncer les avantages que procurera le réseau de distribution aux yukonnais et au Yukon;
- i) énoncer les possibilités économiques qui découleront du réseau de distribution pour les yukonnais;
- j) indiquer quelles mesures seront prises relativement aux questions de sécurité publique liées à l'exploitation continue du réseau de distribution;

k) décrire comment la question de l'exploitation continue du réseau de distribution devrait être réglementée.

2 That the Yukon Utilities Board address the matters set out in section 1 in its consideration of the applications.

2 La Régie des entreprises de service public tient compte des matières énumérées à l'article 1 lorsqu'elle étudie les demandes d'agrément.

3 That the Yukon Utilities Board make recommendations on the scheduling for construction and operation of the distribution system.

3 La Régie des entreprises de service public fait des recommandations au sujet du calendrier à suivre pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de distribution.

4 That the Yukon Utilities Board

4 La Régie des entreprises de service public

(a) charge each applicant for the franchise \$5,000.00 for each application filed; and

a) impose à chaque demandeur de l'agrément un droit de 5 000 \$ par demande présentée;

(b) charge the applicant awarded the franchise a cost recovery fee of one-half the costs incurred by the Yukon Utilities Board in its hearings of the franchise applications or \$350,000.00, whichever is less.

b) impose au demandeur à qui l'agrément est octroyé, à titre de frais de recouvrement, un droit équivalent à la moitié des dépens engagés par la Régie des entreprises de service public pour la tenue des audiences concernant la demande d'agrément ou un droit de 350 000 \$, selon laquelle de ces sommes est la moindre.

5 That if a model franchise agreement is prepared by the Government of the Yukon and submitted to the Yukon Utilities Board, the Board must

5 Si un accord type d'agrément est préparé par le gouvernement du Yukon et soumis à la Régie des entreprises de service public, celle-ci est tenue

(a) make the model franchise agreement available to any party participating in the franchise application hearings, and

a) de le mettre à la disposition de quiconque participe aux audiences concernant la demande d'agrément;

(b) provide the Executive Council with

b) de fournir au conseil exécutif ce qui suit :

(i) a synopsis of the comments of the parties about the model franchise agreement, and

(i) un résumé des commentaires présentés par les parties concernant l'accord type d'agrément,

(ii) its own recommendations about the model franchise agreement based on the review of the agreement by the parties.

(ii) ses propres recommandations concernant l'accord type d'agrément compte tenu de l'examen qu'en auront fait les parties.